

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMAGRAIN

Chemin du Gobet
CS 80054
91150 Étampes

Références : 37/2026
Code AIOT : 0100306320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement COMAGRAIN implanté 58 faubourg BLAVETIN 45310 Patay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMAGRAIN
- 58 faubourg BLAVETIN 45310 Patay
- Code AIOT : 0100306320
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est le stockage de produits phytopharmaceutiques, de semences conditionnées et d'oligo-éléments.

L'établissement COMAGRAIN est une installation déclarée soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Le site stocke également des engrais classés sous la rubriques 4702-II, en big-bag, en quantité inférieure au seuil de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Explosifs
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 21/01/2026, article R.512-57 et R. 512-59-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité des produits dangereux détenus	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5	Sans objet
2	Défaut d'autorisation	Code de l'environnement du 21/01/2026, article L. 171-7 et L.512-1	Sans objet
3	Statut SEVESO	Code de l'environnement du 21/01/2026, article R.511-10 et R. 511-11	Sans objet
4	Défaut de déclaration ICPE	Code de l'environnement du 21/01/2026, article L. 171-7, L. 512-8 et R.512-47 I.	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité des produits dangereux détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours..
Constats : Contexte de la visite A la suite de la déclaration d'activité du 17 juillet 2016 (Cerfa n°15271*02), le site est connu de l'inspection pour une activité de stockage de produits phytopharmaceutiques classables dans les rubriques 4331 ; 4510 ; et 4511 ; mais ne relevant pas de la réglementation des installations au regard des quantités stockés. Lors de la visite, L'exploitant a présenté un récépissé de déclaration (n°A-2-AQKACLA7) en date du 21 janvier 2022 concernant l'augmentation de la quantité de produits classés sous la rubrique 4510-2 de la nomenclature ICPE. La quantité déclarée par l'exploitant soumet l'installation au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). L'exploitant a indiqué utiliser le logiciel MD SERVICE pour la gestion des matières stockés sur son site. L'exploitant a présenté une extraction informatique de l'état des stocks des produits phytopharmaceutiques et des engrais composés d'ammonitrates à hauteur de 33.5%. L'état des stocks liste les rubriques ICPE et les quantités présentes sur le site. <u>Concernant les engrais,</u> La quantité d'engrais 4702-II, conditionné en big-bags est inférieure au seuil de la déclaration. Pas d'écart relevé Pour autant, l'inspection a constaté que l'exploitant stockait les big-bags d'ammonitrates à proximité immédiate voire en superposition d'autres matières en big-bags (autres engrais et semences conditionnées). Le chariot de manutention est également garé à proximité immédiate de big-bags d'ammonitrates. Ces modalités de stockage sont incompatibles avec les

caractéristiques intrinsèques des ammonitrates dont le danger est la détonation.. Le stockage d'engrais notamment d'ammonitrates doit être éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible comme par exemple des matières organiques. Il a été constaté également la présence d'ammonitrates en extérieur sur zone non étanchée.

En conséquence, l'exploitant pourrait, pour des raisons élémentaires de sécurité, fractionner les stockages d'engrais en îlots isolés de toutes autres produits combustibles, en laissant des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou en érigeant un mur de séparation.

L'exploitant pourrait utilement réserver et identifier une zone de stockage des ammonitrates à l'abri des intempéries et sur une surface étanche.

Pour rappel, chaque îlot ne doit contenir que des engrais de même catégorie.

Concernant l'état des stocks des produits phytopharmaceutiques,

L'inspection a constaté dépassement des seuils de l'autorisation pour la rubrique 4510 et de la déclaration pour la rubrique 4140-2.

Ces écarts sont traités dans les points de contrôles n°2 et 4 du présent rapport;

L'exploitant a présenté le local où sont stockés les produits présentant un pictogramme CLP de liquide inflammable.

L'inspection a constaté la présence de cartons et de bidons, identifiés comme liquides inflammables, stockés sur des rétentions.

Par sondage, l'inspection a constaté la présence d'un herbicide portant le code ONU (système de classification et d'identification des marchandises dangereuses utilisé pour le transport international), UN 1993, de catégorie 3, sur deux cartons du même produit (pouvant contenir 4 x 5 litres chacun).

Or, cette catégorie de liquides inflammables concerne les liquides ayant un point éclair compris entre 23°C et 60°C correspondant à la mention de danger H226.

Cette mention amène à classer ce produit dans la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour autant, l'état des produits stockés remis par l'exploitant n'indique pas de stockage de produits dangereux relevant de la rubrique 4331.

Il a également été constaté la présence de bidons de produits liquides présentant le marquage CLP comburant (environ 15 bidons de 30 litres). Ces produits relèvent de la rubrique 4441 de la nomenclature ICPE.

Pour autant, l'état des produits stockés remis par l'exploitant n'indique pas de stockage de produits dangereux relevant de la rubrique 4441.

De plus, ces produits étaient en contact direct avec des sacs de déchets plastiques.

Compte tenu des caractéristiques de ces produits relevant de la rubrique 4441, les modalités de stockage de ces produits comburants en contact direct avec des matières combustibles n'est pas approprié. Ces produits doivent donc être isolés de toute source de chaleur et de tout autre matière combustible.

Compte tenu de ce qui précède, l'état des stocks n'est pas exhaustif.

Postérieurement à la visite :

Par courriel en date du 23 janvier 2026,

l'exploitant a présenté un plan d'action pour répondre aux écarts relevés lors la visite et, notamment, pour l'écart ci-dessus :

"[...]"

Nous avons pris contact avec notre logiciel de matières dangereuses afin d'établir une méthodologie. Suite à cette discussion, nous avons décidés de reprendre l'intégralité de nos produits en stocks afin de vérifier la bonne complétude de chacun des articles, pour le classement dans les rubriques ICPE. Nous avons commencé ce matin la mise à jour à jour de nos articles. Au vu de notre avancement, nous estimons que notre base sera intégralement mise à jour dès lundi 26/1/26 au soir.

Nous avons également mandaté une entreprise spécialisée dans la prévention des risques. Vous trouverez en PJ la lettre de mission dont les objectifs sont

- *Mise en place d'un plan d'action pour lever les NC relevées lors du contrôle*
- *Mise en place d'un plan de rangement et des règles de rangement pour le stockage extérieur et bâtiment 2*
- *Mise en place d'un contrôle continu de vérification du processus établi en conformité avec le classement ICPE.*

.[...]"

L'exploitant a également transmis une lettre de mission rédigé par la société BCFI SAS prévention des risques en date du 23 janvier 2026.

L'inspection a constaté l'apposition des signatures de l'exploitant et du prestataire à la date du document.

Le 29 janvier 2026, l'exploitant a informé l'inspection des mesures correctives effectuées et en cours de réalisation.

Sur l'état des stocks :

L'exploitant a procédé à la vérification complète de son état des stocks en intégrant le résultat de l'inventaire physique réalisé le 31 décembre 2025.

Cette vérification a révélé des doublons pour certains produits (enregistrement par matière active et par dénomination commerciale) et des problèmes de conditionnement (ratio unité entrée/ unité sortie) entre le logiciel de gestion commerciale et le logiciel de gestion des stocks, "MD Service".

Sur la présence de produits dangereux pouvant être classés sous les rubriques 4331 et 4441 :

L'exploitant a transmis les fiches de sécurité (FDS) des deux produits identifiés lors de la visite.

Les FDS confirment le classement 4510 pour l'herbicide et le classement sous la rubrique 4441 pour le comburant. (cf annexe confidentielle).

Le 29 janvier 2025, l'exploitant a transmis une extraction informatique de son état des stocks, en

date du 29 janvier 2026, (à 16 h37) dans lequel l'inspection a relevé l'intégration de la rubrique 4441 de la nomenclature ICPE.

Au regard des justificatifs transmis, l'écart relevé lors de la visite est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défaut d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2026, article L. 171-7 et L.512-1

Thème(s) : Situation administrative, Défaut d'autorisation

Prescription contrôlée :

L. 512-1

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une extraction informatique de l'état des stocks par rubrique ICPE en date du 21 janvier 2026 (06h00).

L'inspection a constaté le dépassement du seuil de l'autorisation ($\geq$ à 100 tonnes) pour les produits relevant de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées (ICPE). L'établissement COMAGRAIN dispose uniquement d'une déclaration du 21 janvier 2022 mentionnant une quantité maximale de produits 4510 de 50 tonnes.

L'exploitant est donc en défaut d'autorisation pour l'activité de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510) et a fortiori dépasse la quantité mentionnée dans sa déclaration.

L'exploitant doit :

- soit déposer un dossier d'autorisation environnemental comportant l'ensemble des documents exigés à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement ;
- soit évacuer, dans les plus brefs délais, le surplus de produits classés 4510 pour revenir au niveau indiqué lors de sa dernière déclaration en date du 21 janvier 2022 (50 tonnes maximum) ;

Dans son courriel du 23 janvier 2026, l'exploitant a indiqué :

[...]

Aussi, dès mardi matin nous mettons en place une réunion de travail dont les objectifs sont :

- *A partir du logiciel MD SERVICE : édition du suivi des stocks selon les rubriques ICPE*
- *Vérification des seuils*
- *Mise en place de livraisons agriculteurs afin d'évacuer si nécessaire les quantités dépassant les seuils*
- *Mise en place de transfert vers notre dépôt d'Etampes afin d'évacuer si nécessaire les quantités dépassant les seuils*
- *Mise en place d'un plan d'action pour lever les NC relevées lors du contrôle*
- *Mise en place d'un plan de rangement et des règles de rangement pour le stockage extérieur et bâtiment 2*
- *Mise en place d'un contrôle continu de vérification du processus établi en conformité avec le classement ICPE.*

[...]

Réponse de l'inspection au 23 janvier 2026

[...]

Pour la rubrique 4510

- vous ne devez pas stocker plus de 50 tonnes de produits classés sous cette rubrique, conformément à votre récépissé de déclaration en date du 21 janvier 2022.

[...]

Dans l'attente de l'évacuation des produits excédentaires relevant de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées ou de la régularisation de la situation administrative de l'établissement, l'écart est maintenu.

Postérieurement à la visite :

Le 29 janvier 2026, l'exploitant a transmis un état des stocks pour justifier de l'évacuation des quantités excédentaires de produits relevant de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées.

Sur la base de ce document, l'inspection a constaté une quantité de produits classés sous la rubrique 4510, inférieure au seuil de l'autorisation (le seuil de l'autorisation étant fixé à ≥ 100 tonnes).

Par conséquent, l'exploitant n'est plus en défaut d'autorisation pour le stockage de produits relevant de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a également transmis un récépissé de déclaration de modification ICPE, en date du 29 janvier 2026.

L'inspection a constaté que le document porte sur l'augmentation des quantités de produits 4510 susceptibles d'être présents sur l'installation, passant de 50 à 99,9 tonnes, soit la quantité maximum de la déclaration.

Au regard du document transmis, l'exploitant a régularisé sa situation administrative pour le régime ICPE de la déclaration.

L'écart relevé lors de la visite est levé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Statut SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2026, article R.511-10 et R. 511-11
Thème(s) : Situation administrative, Statut SEVESO
Prescription contrôlée : R. 511-10 I.-Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792. Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas. II.-Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III. Les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut. III.-Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11. Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11. R.511-11 I. - Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne. Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792. Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées. II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = q_x / q_{x,a}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = q_x / q_{x,b}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = q_x / q_{x,c}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Constats :

A la suite à l'examen de l'état des stocks remis par l'exploitant, l'inspection a constaté le dépassement du seuil SEVESO par dépassement direct pour la rubrique 4510, mais aussi par règles du cumul en prenant en compte la quantité de produits relevant de la rubrique 4511.

Par dépassement direct :

Pour la rubrique 4510, le seuil d'entrée du statut SEVESO est fixé à ≥ 100 tonnes.

Or, l'exploitant stocke plus de 100 tonnes de produits classés 4510 amenant ainsi l'établissement COMAGRAIN à entrer dans le statut SEVESO seuil bas par dépassement direct.

Par règle des cumuls :

Il a été constaté que l'établissement est également classé SEVESO seuil bas par la règle des cumuls pour les produits dangereux pour l'environnement.

En effet, le site stocke des produits 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et des produits 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2).(cf annexe confidentielle pour les quantités.)

La somme calculée (S_c), pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4510 et 4511 est de 1,141.

La somme S_c est donc supérieure à 1.

L'exploitant, n'est pas autorisé à détenir de telles quantités de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement sur son site.

Pour rappel, un établissement entrant dans le statut SEVESO nécessite une autorisation environnementale conformément à la nomenclature des ICPE (seuil SEVESO seuil bas par dépassement direct 4510 identique au seuil de l'autorisation soit 100 t et seuil SEVESO seuil bas par règles des cumuls - rubrique 4001).

L'exploitant a indiqué que certains produits stockés sur le site étaient en attente de livraison vers leurs clients.

Ecart : L'exploitant exploite un établissement relevant du statut SEVESO seuil bas sans l'autorisation requise.

Postérieurement à la visite

Le 23 janvier 2026, l'exploitant a présenté un plan d'action pour répondre aux écarts relevés lors la visite et, notamment, pour l'écart ci-dessus.

L'exploitant a prévu d'évacuer l'excédent de produits phytosanitaires en livrant les commandes aux clients et en transférant le reste vers le dépôt de la société COMAGRAIN sur la commune d'ETAMPES.

Le 29 janvier 2026, l'exploitant a transmis deux états des stocks :

- site d'ETAMPES ;
- site de PATAY.

L'inspection a formulé des remarques dans la partie confidentielle du rapport.

Pour autant, la quantité de produits classés 4510 est en dessous du seuil SEVESO bas.

De même, le cumul des produits dangereux pour l'environnement classés 4510 + 4511 (Sc) est inférieur à 1.

Au regard des éléments transmis, l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défaut de déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2026, article L. 171-7, L. 512-8 et R.512-47 I.

Thème(s) : Situation administrative, Défaut de déclaration ICPE

Prescription contrôlée :

L. 512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

[...]

R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

[...]

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la quantité de produits classés sous la rubrique 4140-2 est supérieure au seuil de la déclaration ($\geq$ à 1 Tonnes).

L'exploitant est donc défaut de déclaration pour la rubrique 4140-2 de la nomenclature des installations classés.

Dans son courriel du 23 janvier 2026, l'exploitant a indiqué :

[...]

Aussi, dès mardi matin nous mettons en place une réunion de travail dont les objectifs sont :

A partir du logiciel MD SERVICE : édition du suivi des stocks selon les rubriques ICPE

Vérification des seuils

Mise en place de livraisons agriculteurs afin d'évacuer si nécessaire les quantités dépassant les seuils

Mise en place de transfert vers notre dépôt d'Etampes afin d'évacuer si nécessaire les quantités dépassant les seuils

Mise en place d'un plan d'action pour lever les NC relevées lors du contrôle

Mise en place d'un plan de rangement et des règles de rangement pour le stockage extérieur et bâtiment 2

Mise en place d'un contrôle continu de vérification du processus établi en conformité avec le classement ICPE.

[...]

Réponse de l'inspection au 23 janvier 2026

[...]

Pour la rubrique 4140-2

Au regard, de l'état des stocks transmis lors de la visite, vous êtes en défaut de déclaration.

En effet, vous dépassez également le seuil de la déclaration pour les produits classés sous la rubrique 4140-2 (le seuil d'entrée sous le régime de la déclaration : quantité de 4140-2 égale ou supérieure à 1 tonnes) ;

Vous avez donc deux possibilités :

- procéder à une déclaration pour régulariser votre situation, sachant que vous devrez vous conformer aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

ou

- évacuer l'excédent de produits classés sous cette rubrique afin de revenir sous le seuil de la déclaration, soit une quantité inférieure à 1 tonnes.

[...]

Dans l'attente de l'évacuation des produits excédentaires relevant de la rubrique 4140-2 de la nomenclature des installations classées ou de la régularisation de la situation administrative de l'établissement, l'écart est maintenu.

Ecart : L'exploitant est en défaut de déclaration pour la rubrique 4140-2 de la nomenclature des installations classées.

Postérieurement à la visite :

Le 29 janvier 2026, l'exploitant a transmis un état des stocks.

L'inspection a constaté que la quantité de produits relevant de la rubrique 4140-2 est inférieure au seuil de la déclaration.

Par conséquent l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2026, article R.512-57 et R. 512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Périodicité du contrôle

Prescription contrôlée :

R.512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

[...]

II. -

R. 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant.

L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection le rapport de contrôle périodique de son installation de stockage de produits classés sous la rubrique 4510, rédigé par la société DEKRA, en date du 21 juin 2022 (Réf : D9173535-2201);

Dans son rapport, l'organisme de contrôle a relevé 1 non-conformité majeure à l'article 2.10 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié : *"Absence de capacité de rétention suffisante pour les stockages de tous les produits susceptibles de créer une pollution"*.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à la mise en place de bacs de rétention et la mise sous rétention du bâtiment en plaçant des surélévation en béton au niveau des accès.

L'exploitant a précisé avoir transmis les justificatifs nécessaires pour la levée de la non-conformité, à l'organisme de contrôle , DEKRA.

Au jour de la visite, l'exploitant a précisé ne pas avoir de retour quant à la suite donnée à cette non conformité.

L'inspection a constaté, par sondage, à la présence de surélévations en béton entre le local de stockage des produits phytosanitaires et le local semence ; ainsi qu' au niveau de l'entrée des marchandises.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle complémentaire pour justifier de la levée de la non conformité par DEKRA.

Ecart [PdC n°5] L'exploitant ne justifie pas du rapport de contrôle périodique complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse aux constats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise

en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de nombreux GRV, pleins et vident, dans la cour. L'inspection a également constaté que les GRV pleins ne sont pas disposés sur des rétentions et que certains ne précisent pas le types de produits contenus. L'exploitant a précisé que les produits n'était pas classés dangereux. A noter, que l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier tous les GRV du fait l'accessibilité des fiches de renseignements ou de l'absence de ces dernières sur certains contenants. Néanmoins, par sondage, l'inspection a constaté l'apposition du pictogramme CLP " Dangereux pour l'environnement" sur l'un des GRV mais n'a pas été en mesure d'identifier le produit. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiqué la nature du produit conservé par le GRV ciblé. Ecart [PdC n° 6] La totalité des stockages contenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse aux constats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de

prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un justificatif de contrôle du système de désenfumage, réalisé par la société "DA SILVA", en date du 11 décembre 2025 (facture n°25-12-915). L'inspection a bien pris en compte le document. Néanmoins, l'exploitant pourrait utilement détailler les partie contrôlées et /ou remplacées par le prestataire afin d'avoir un suivi précis de la maintenance de son système de désenfumage. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'implantation de la commande manuelle du désenfumage au niveau de l'entrée l'espace de stockage des produits phytopharmaceutiques. L'inspection n'as pas d'autres remarque particulière à formuler. Pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite